



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Règlement

Commune de Morzine



Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Prévention des Risques



GÉOLITHE
Ingénieurs-conseils en risques naturels
Dossier 07-240 / 2i
Septembre 2013

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION, PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Généralités.....	4
1.2. Les différentes zones du PPR.....	4
1.3. Les zones de risque et règlements applicables.....	5
1.4. Catalogue des règlements applicables.....	9
ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR.....	11
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	11
2.2. Responsabilité	11
2.3. Les études	11
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?	12
2.5. La révision ou modification du PPR	12
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention.....	13
2.6.1. Les constructions nouvelles.....	13
2.6.2. Les constructions existantes	13
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur	14
2.7.1. La réglementation parasismique.....	14
2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés.....	14
2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux.....	14
2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping.....	15
ARTICLE 3 : DEFINITIONS DES REFERENCES TECHNIQUES	16
3.1. Façades exposées.....	16
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel	16
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	17
3.4. Crue de référence.....	17
3.5. Redans et angles rentrants	18
3.6. Batardeaux	18
3.7. Notion d'ouvertures principales	18
ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	19
Règlements Xa et Xp	20
Règlement Xg	21
Règlement Xt.....	22
Règlement A	23
Règlement AB	24
Règlement B	25
Règlement C	26
Règlement D	27
Règlement G	28
Règlement H	29
Règlement I.....	30
Règlement Icv.....	31
Règlement J	32
Règlement Jcv.....	33
Règlement V	34
Règlement Za.....	35
Règlement Zg.....	36
Règlement Zp.....	37
Règlement Zt	38
ARTICLE 5 : REGLEMENTATIONS DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	39
Règlement Xt.....	40
Règlement Xa	41
Règlement Xg.....	42
Règlement Xp.....	43
Règlement A	44

Règlements AB et B.....	45
Règlements C et D.....	46
Règlement G.....	47
Règlement H.....	48
Règlement I et Icv.....	49
Règlements J et Jcv.....	50
Règlement V.....	51
Règlement Za.....	52
Règlement Zg.....	53
Règlement Zp.....	54
Règlement Zt.....	55
ARTICLE 6 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	56
6.1. Mesures de prévention.....	56
6.2. Mesures de protection.....	57
6.3. Mesures de sauvegarde.....	59
ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	60

Article 1 : Champ d'application, portée du règlement, dispositions générales

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de MORZINE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- · les avalanches
- · les mouvements de terrain
- · les inondations et crues torrentielles

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les zones **bleu foncé (ou bleu dur)**, elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones **bleu clair**, concernent des secteurs d'aléas moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à J (sauf G).

Y est également rattaché le cas particulier de l'éroulement en masse, très intense mais très rare. Le règlement G y interdit l'implantation des services d'urgence ou des campings.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner, éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues, ou des zones naturelles soumises à des aléas moyens. En effet, ces secteurs d'aléa faible ou moyen non urbanisés mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation. De même pour les risques autres que l'inondation, le faible enjeu peut ne pas justifier de créer de nouvelles urbanisations dans ces zones exposées.

Ces zones sont concernées par les règlements X.

Zones de Forêts à Fonctions de Protection appelées « zones vertes ».

Les zones vertes sont réputées à risque fort ou moyen. Elles sont boisées et la plupart des occupations et utilisation du sol autres que forestières sont interdites, afin de préserver leur rôle de protection contre les avalanches, les éboulements rocheux ou les risques torrentiels.

La sylviculture y est encadrée par le règlement V.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de MORZINE.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR,
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro des zones d'aléa qui s'y rapportent.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LE BOCHARD	1	Xt	1
LE PIED DE LA PLAGNE	2	J	1
LE PIED DE LA PLAGNE	3	D	3
LE PIED DE LA PLAGNE	4	H	3
AU QUOUART	5	V	1
LA MERLERYE	6	Xg	2
LA MERLERYE	7	C I	2
BOIS DES GRANGES, LES JOUX	8	D	4

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
BOIS DES GRANGES	9	V	4
LE TORCHET	10	D	4
LE TORCHET, LE PLAINAY	11	C	5
LE NANTEGUET	12	C	9
LE PIED DE LA PLAGNE-EST	13	Xg	6
LA GRANDE-MAISON	14	C	6
LA MURAILLE	15	Xg	6
LA DRANSE	16	J	7
AU PLAN	17	J	7
PLAN DU CLOU	18	J	7
LE BOURG-NORD	19	Jcv	7
LES CHAMPS DE LA PLAGNE	20	Icv	8
LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT	21	D I	12
LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT	22	D J	13
RUISSEAU DU CHAR DU NANT	23	Xt	11
LE BARATY DEVANT, LES CHAMPS DE LA PLAGNE DEVANT, LA CRUZE	24	D J	13
LE BARATY DERRIERE	25	Xt	15
LE BARATY DEVANT	26	Xt	15
LA COUTETTE, SOUS LES MOLLARDS	27	D I	10
LA MURAILLE, LE BOURG-SUD, LE BOURG- NORD, LA VILLAZ MERLIN DERRIERE	28	D	22
LA RAVYRE, LES NANTS DERRIERE	29	V	10
LE CLEUSET, LE PLAINAY, LE CUL D'ATRAY, AU CRET, LA RAVYRE	30	D I	10
LES GOULUS	31	C I	18
RUISSEAU DE CHANTERET	32	Xt	16
RUISSEAU DE CHANTERET	33	Xg	16
LES GRANGETTES	34	D J	16
LES GRANGETTES	35	C I	18
RUISSEAU DE LA PIN-NOSSE	36	Xt	17
DESSOUS LE ROCHER DERRIERE, DESSUS LE ROCHER DEVANT	37	D	20
DESSOUS LE ROCHER DEVANT	38	D H	21
DESSOUS LE ROCHER DEVANT	39	V	21
LES FYS	40	D I	10
LA CHARNIAZ AUX BRAISES, LES FYS	41	V	10
LA CHARNIAZ	42	D I	10
DRANSE DE NION	43	Xt	35
LA CHARNIAZ	44	B D I	10.36
LE BRAY DEVANT	45	Zt	35
LES COMBETTES, LE PRE FAVRE, LE GRAND PRE	46	D	34
LES COMBETTES	47	Xa	38
LES COMBETTES	48	Za	38
LE GRAND PRE	49	Zg	35
LES PRES DE LA COMBE	50	A C	47
LA COMBE	51	Xa	46
LA BRAY DEVANT, LA FORET DES PAQUERAGES, LA FORET DES BRAISES	52	V	24.34
LA BRAY DEVANT	53	Xp	50
RUISSEAU DE LA BRAY	54	Xt	49
LA BRAY DEVANT	55	C	33

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LA BRAY DERRIERE	56	V	50
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	57	Xa Xp	53
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	58	Xp	51
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	59	A H	52
L'ENVERS DERRIERE DE LA MANCHE	60	Xa Xp	54
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	61	Xp	55
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	62	Xp	56
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	63	Xa Xp	57
L'ENVERS DEVANT DE LA MANCHE	64	V	59
LA DRANSE	65	Xt	31
LA DRANSE	66	Xa Xt	67
LERIGNE DEVANT	67	J	32
LERIGNE DEVANT	68	D	73
LERIGNE DEVANT	69	Xa	74
LERIGNE DEVANT	70	I	75
LERIGNE DEVANT	71	Xa	76
LERIGNE DEVANT	72	Za	76
LERIGNE DEVANT	73	A I	78
LERIGNE DEVANT	74	A J	32.81
LERIGNE DERRIERE	75	D	79
LERIGNE DERRIERE	76	I	84
LERIGNE DERRIERE	77	J	32.87
LERIGNE DERRIERE	78	A J	32.88
LERIGNE DERRIERE	79	Xg	83
LE NANT PISSANT	80	Xa Xt	85
LE NANT PISSANT	81	Za J	85
LE NANT PISSANT	82	V	85
LE CRET	91	Xa Xp Xt	96
LE CRET	92	Xa Xt	96
LES GRANDS PRES	93	Xa	94
LE CRET	94	Xa Xp	100.101
LE CRET	95	Xa	101
LE CRET	96	Za	101
LE CRET	97	A J	102
LA BOUCHERIE DERRIERE	98	Xp	104
BOIS DES GRANGETTES	99	V	104
LA GRANGETTE	100	D H J	104
LA GRANGETTE	101	C H	104
LA BOUCHERIE	102	C	105
LA DRANSE	103	J	32
LA MERNAZ, LES MOULINS, LE PUTEY	104	C	109
LA DRANSE	105	Jcv	31
PUTET DU HAUT	106	C H	115
LES CHABLES	107	V	0
LES MEUNIERS	108	Xa Xp	111
LES MEUNIERS	109	B C H	111.112
LES MEUNIERS	110	C H	115
LES MEUNIERS	111	Xa Xp	112
LES MEUNIERS	112	Xp	110
LES MEUNIERS	113	H I	110
LA RAVERETTE, LES RAY	114	V	107

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LES CRETS	115	Xa Xp	114
LES CRETS	116	B C H	114
LES CRETS	117	C G H	115
LES CRETS	118	B C G H	115
LES CRETS	119	B C H	115
LES CRETS	120	Xa Xp	116
LES CRETS	121	H	171
LES CRETS	122	G H	115.172
LES CRETS, LES AVENIERES	123	Zpm	172
LES CRETS	124	Xp	172
LA RAVERETTE	125	G	172
LA RAVERETTE	126	D G	107.172
LES AVENIERES	127	Zpm I	170.172
LES AVENIERES	128	Zpm C	118.172
LES AVENIERES	129	D G	107.172
EN LY, LE CHAR	130	D	107
EN LY, LE CHAR	131	C	118
EN LY, LE CHAR	132	C G	118.172
EN LY	133	G I	170172
EN LY	134	Zpm I	170.172
LES COVAGNES	135	Zpm J	170.172
EN LY	136	B C G	118.119.172
LE CHAR	137	B C	118.119
LE CHAR	138	B D	107.119
LE CHAR	139	Xa	119
NANT RICHARD	140	Za Zt	125
LES COVAGNES	141	G I	170.172
LES COVAGNES	142	J G	170.172
NANT RICHARD	143	V	126
NANT PECHOT	144	Xt	120
LES RAY	145	J	121
PRODAIN	146	D	132
NANT RICHARD	147	B J	125
PRODAIN	148	A J	126
NANT RICHARD	149	Xa Xt	125
NANT RICHARD	150	H J	126
PRODAIN	151	C H	128
PRODAIN	152	B C H	128.129
LES COTES	153	V	128.129.172
DRANSE DE SOUS LES SAIX	154	Xt	169
MONTAGNE D'AVOREAZ	155	Xa Xp	156
MONTAGNE D'AVOREAZ	156	V	156.172
PRODAIN, LES AVENIERES, LE FANGLE, L'ADROIT DES CRETS	157	Xp	172
PRODAIN	158	Zp	172
PRODAIN	159	H	171
L'ADROIT DES MEUNIERES	160	V	172
L'ADROIT DES MEUNIERES	161	H	171
L'ADROIT DES MEUNIERES	162	I	170
L'ADROIT DES MEUNIERES, LES MEUNIERES	163	H J	170
L'ADROIT DES MEUNIERES	164	H I	170

LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÈGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
LE FANGLE	165	Zp	172
LES UDREZANTS	166	C H	167
DRANSE DE SOUS LES SAIX	167	J	169
LES UDREZANTS	168	C J	170
LES GRANGES DE L'ADROIT	169	D J	160
PLAN DU CLOU, LES MOULINS	170	D Icv	22
DRANSE DE SOUS LES SAIX, LES MOULINS	171	Jcv	23.170
LES MOULINS	172	D Jcv	22.170
PLAN DU CLOU	173	I, Icv	23
NANT MARTENANT	174	Xt	26
BOIS VENANTS	175	I, Icv	27
DERRIERE LA FOGÉ	176	Xg	25
RUISSEAU DU PLAN DU CLOU	177	Xt	165
LA TOVACHE, LES UDREZANTS, SUR LES GRANGES, LES CHOZALET, LES GRANGES, LA CROIX	178	C I C Icv	166
RUISSEAU DES GRANGES	179	Xt	164
MAT METOUT	180	Icv	168
LES MAISONS DE ZORE DERRIERE	181	D I	160
RUISSEAU DU CHAR	182	Xt	163
LES GRANGES DE L'ADROIT	183	C J	166
LES MAISONS DE ZORE, MONTAGNE DE SEYROSSET	184	C	154
LA COMBE	185	D I	160
NANT PELLEAU	186	Xt	162
RUISSEAU DE LA TEURCHE	187	Xt	162
MONTAGNE D'AVOREAZ	188	D I	149
MONTAGNE D'AVOREAZ	189	V	148.149
MONTAGNE D'AVOREAZ	190	D	153
MONTAGNE D'AVOREAZ	191	C	146
MONTAGNE D'AVOREAZ	192	B C	145
MONTAGNE D'AVOREAZ	193	Xp	145
MONTAGNE D'AVOREAZ	194	B H	145
MONTAGNE D'AVOREAZ	195	Xa Xp	142
LAC D'AVOREAZ	196	Xt	144
MONTAGNE D'AVOREAZ	197	C	132
MONTAGNE D'AVOREAZ	198	D H	130
MONTAGNE D'AVOREAZ	199	B D H	147
MONTAGNE D'AVOREAZ	200	Xa	131
LERIGNE DERRIERE	201	BI	82
LERIGNE DERRIERE	202	BD	80

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement Xa.....	Avalanches	Risque fort
Règlement Xg.....	Glissement de terrain	Risque fort
Règlement Xp.....	Eboulement rocheux	Risque fort
Règlement Xt	Torrentiel	Risque fort
Règlement A.....	Avalanches aérosol.....	Risque faible

Règlement AB.....	Avalanches mixtes	Risque moyen
Règlement B.....	Avalanches coulantes.....	Risque moyen
Règlement C.....	Glissement de terrain	Risque faible
Règlement D	Glissement de terrain	Risque moyen
<i>Règlement G.....</i>	<i>Écroulement en masse</i>	<i>Risque exceptionnel</i>
Règlement H	Éboulement rocheux.....	Risque moyen
Règlement I.....	Torrentiel, Ruissellements	Risque faible
Règlements J et Jcv.....	Torrentiel	Risque moyen
Règlement V	Forêts à fonction de protection.....	Risque fort ou moyen
Règlement Za.....	Avalanches, zones bâties	Risque fort
Règlement Zg.....	Glissement de terrain et érosions, zones bâties	Risque fort
Règlement Zp.....	Eboulement rocheux, zones bâties	Risque fort
Règlement Zpm.....	Écroulement en masse, zones bâties	Risque fort
Règlement Zt.....	Torrentiel, zones bâties	Risque fort

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude, préalable au démarrage des travaux, est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi. Sa prescription s'avère être un choix plus judicieux que la prescription de mesures types. En effet, l'étude permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique.

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée. Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

2.5. La révision ou modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure simplifiée de modification sans enquête publique des P.P.R a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement. Une telle modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.¹

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

¹ Source Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : **décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010** à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de

l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements denses (avalanches, crues torrentielles, éboulements rocheux). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute des blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

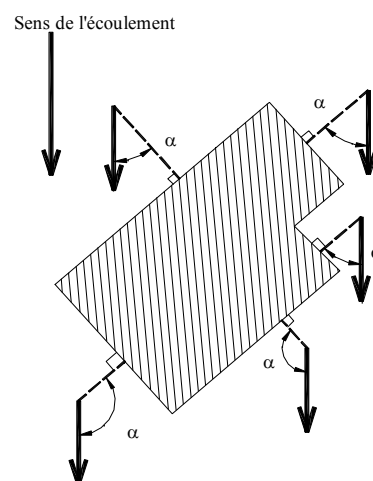
Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

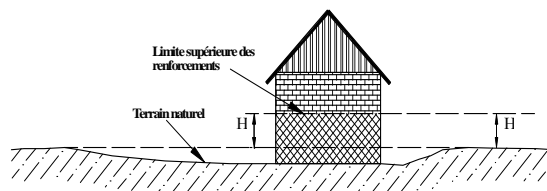


3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

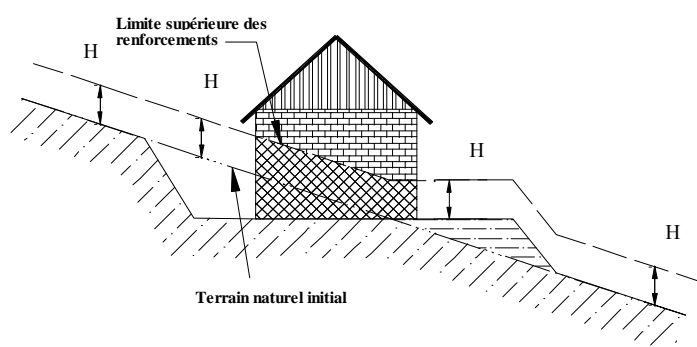
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements denses (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge).

Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous. De même, les petites zones surélevées peuvent faire office de protection, et ne devront pas être prises en compte si elles sont très locales et renforcées en fonction.



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



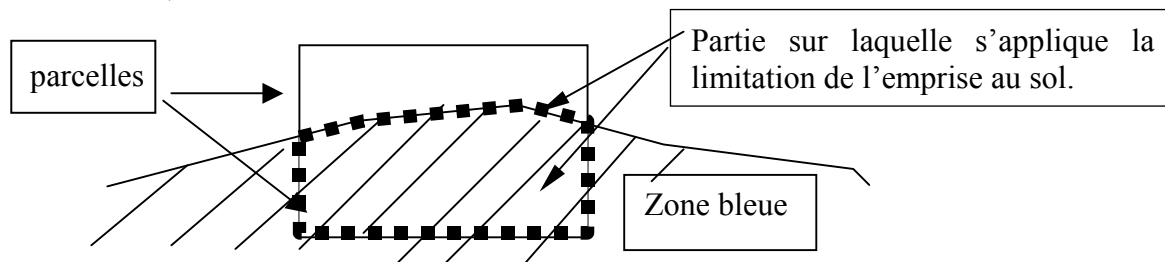
En cas de terrassement en remblais :

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées *s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela* (parement exposé aux éboulements subvertical et renforcé, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



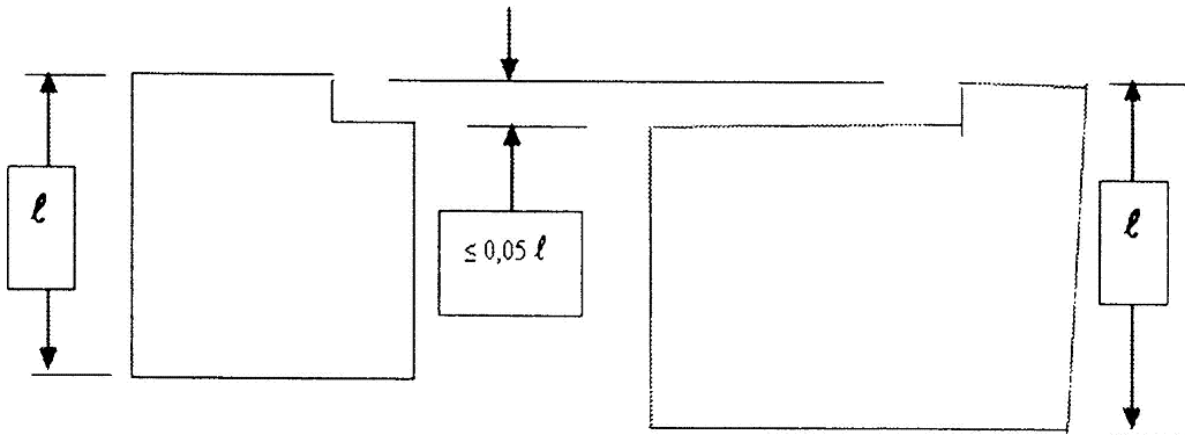
3.4. Crue de référence

Sauf mention contraire, le niveau de crue de référence cité dans les règlements de risque torrentiel, de ruissellement ou d'inondation correspond au niveau incluant *les débits liquides et solides correspondant à la crue centennale*, en tenant bien sûr compte de la pression dynamique et de l'exhaussement prévisible du lit.

3.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.6. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



3.7. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «ouvertures principales» ? Il s'agit des entrées/portes, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

Article 4 : Réglementation des projets nouveaux

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux, selon les règlements ci-après.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlements Xa et Xp Type de zone : Avalanches, Eboulements rocheux Risque fort RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après .
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
	●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	●	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●		2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux ainsi que les installations, occupations et travaux liés à cette activité, sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.6. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
●		2.7. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.8. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
●		2.9. Les annexes de bâtiments type garages, sous réserve que : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
	●	2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
	●	2.11. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement Xg</p> <p>Type de zone : Glissement de terrain, Effondrements</p> <p>Risque fort</p> <p>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après .
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
	●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	●	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●		2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●		2.7. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.8. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
	●	2.9. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
	●	2.10. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Xt Type de zone : Torrentiel Risque fort RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
	●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	●	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●		2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.6. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
	●	2.7. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques, sauf dans le lit mineur des torrents.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement A</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanches aérosol Risque faible</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	●		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i>
●			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
	●		1.3. Les façades y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur.
	●		1.4. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.3 (notamment cisaillement, basculement...).
●			1.5. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis...) sur les façades exposées.
	●		1.6. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
●			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
		●	1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
●			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.3 et 1.4.
		●	2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des avalanches.

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement AB</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanches mixtes coulante + aérosol</p> <p style="text-align: center;">Risque moyen</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	d'utilisation et	
			1. Tout bâtiment
	●		<p>1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)</p> <p><i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i></p>
●			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
	●		<p>1.3. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel. - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur. <p>Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surpressions de 3kPa sur toute leur hauteur. - dépressions de 3kPa sur toute leur hauteur.
	●		1.4. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...).
●			1.5. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis...) sur les façades exposées.
	●		1.6. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
●			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
		●	1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
●			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.3 et 1.4.
		●	2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des avalanches.

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement B</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanches coulante Risque moyen</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	●		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i>
●			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
	●		1.3. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel.
	●		1.4. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...).
●			1.5. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions.
	●		1.6. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
●			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
	●		1.8. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.
●			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
	●		2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.3 et 1.4.
	●		2.2. Les accès aux bâtiments seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
	●		3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des avalanches.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement C Type de zone : Glissement de terrain Risque faible RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Tout bâtiment		
●	●	1.1. On recommande d'adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.). <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i>
●		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	●	1.3. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	●	1.4. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature des avoisinants, du terrain et du projet.
	●	1.5. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	●	1.6. Sous réserve de respecter le point 1.2 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
●		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser l'étude prévue en 1.1, qui est alors obligatoire.
●		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis à la prescription 1.1 ou aux prescriptions 1.2 à 1.5 (qui restent cependant recommandées).
2. Autres occupations et utilisations du sol		
	●	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
	●	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement D Type de zone : Glissement de terrain Risque moyen RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Tout bâtiment		
●		1.1. La construction sera adaptée à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet.
●		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	●	1.3. Les réseaux (eau, gaz, câbles) devront résister aux mouvements de terrain.
	●	1.4. Sous réserve de respecter le point 1.2 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
●		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 et 1.2, qui restent cependant recommandées.
●		1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone.
●		1.7. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite sur cette zone.
2. Occupations et utilisations du sol		
		● 2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
●		2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement G</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Eboulements rocheux, écroulements en masse</p> <p style="text-align: center;">Risque exceptionnel</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
		1. Tout bâtiment
●		1.1 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone
●		1.2. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
	●	2.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des éboulements rocheux (écroulements en masse).

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement H</p> <p>Type de zone : Eboulements rocheux</p> <p>Risque moyen</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>		
1. Tout bâtiment		
●		1.1. Une étude trajectographique (de type Avant-Projet G12 au moins selon la norme NF-P94-500) adaptera le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des probabilités d'atteintes et des protections nécessaires vis-à-vis du risque centennal, en particulier la hauteur et l'énergie des blocs, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et/ou les ouvrages de protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
●		1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées.
●		1.3 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite sur cette zone
●		1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
●		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)		
	●	2.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des éboulements rocheux.

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement I</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Ruissellements Risque faible</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
●			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●			1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel, ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé.
		●	1.3. On recommande un reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines
	●		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●		1.5. Sous la cote TN + 0.2 mètre, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	●		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.2 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des crues.
●			1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 40m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de la seule prescription 1.1.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.2 mètre. qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 0.2 mètre.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement Icv</p> <p>Type de zone : Ruissellements, zone densément bâtie</p> <p>Risque faible</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>		
1. Tout bâtiment		
●		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 75% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●		1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20 cm au dessus du terrain naturel, ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé.
	●	1.3. On recommande un reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines
	●	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●	1.5. Sous la cote TN + 0.2 mètre, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	●	1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.2 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des crues.
●		1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●		1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 40m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de la seule prescription 1.1.
2. Occupations et utilisations du sol.		
	●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.2 mètre. qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 0.2 mètre.

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement J</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Torrentiel</p> <p style="text-align: center;">Risque moyen</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
●			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●			1.2. Il est recommandé, pour les constructions nouvelles, de présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
●			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur la cote TN + 1 mètre (cf. article3 §3.5).
		●	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
●			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	●		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	●		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	●		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
●			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
●			1.12. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 mètre qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement Jcv</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Torrentiel, zone densément bâtie</p> <p style="text-align: center;">Risque moyen</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
●			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●			1.2. Il est recommandé, pour les constructions nouvelles, de présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
●			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur la cote TN + 1 mètre (cf. article3 §3.5).
		●	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
●			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	●		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	●		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	●		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
●			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
●			1.12. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		●	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 mètre qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.
			3. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)
		●	3.1. Pour les bâtiments, abords et annexes des ERP du premier groupe, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement V Type de zone : Forêts à fonction de protection contre les éboulements rocheux, les avalanches ou les risques torrentiels Risque moyen ou fort RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après .
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause n'est pas parmi les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, pourront être reconstruits pour une destination et des surfaces identiques et sous réserve qu'ils respectent les contraintes techniques décrites dans les règlements correspondant aux aléas sur la zone. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction <i>Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :</i>		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
	●	2.2. Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière, sans stockage de produits polluants ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,.
	●	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes ainsi que la pose de câbles de débardage et de ligne électrique.
	●	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
	●	2.5. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Za Type de zone : Avalanche Risque fort, zone bâtie RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.10.
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les avalanches, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les avalanches, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
	●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existant, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement AB. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et l'emprise au sol n'augmentent pas. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
	●	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	●	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●		2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.7. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
●		2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
●		2.10. Les annexes de bâtiments type garages, sous réserve que : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche, - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Zg Type de zone : Glissements de terrain et érosions Risque fort, zone bâtie RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.10.
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les glissements de terrain ou érosions, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
	●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements de terrain ou érosions) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement D. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et l'emprise au sol n'augmentent pas. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
	●	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	●	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●		2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●		2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
	●	2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Zp Type de zone : Eroulements en masse, éboulements rocheux Risque fort, zone bâtie RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.11.
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les éboulements rocheux, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les éboulements rocheux, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
	●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux éboulements rocheux) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement H. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas ; les extensions sont autorisées dans les conditions prévues au 2.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
	●	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes et la pose de câbles de débardage.
	●	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●		2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.7. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques, sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
●		2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
	●	2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
	●	2.11. Les extensions limitées à 20 m ² de surface de plancher en façades non exposées afin de permettre une réorganisation intérieure des pièces visant à positionner les zones de vie en partie abritée de la construction par rapport à la provenance du phénomène.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement Zt</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Torrentiel Risque fort, zone bâtie</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l' exception des occupations et extensions mentionnées aux points 2.1 à 2.10.
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les risques torrentiels, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux risques torrentiels) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée; ● Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage ; ● Sur les façades exposées, les ouvertures en rez-de-chaussée sont interdites ● Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; ● Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; ● Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. ● Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). ● Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
		●	2.3. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage, dans les constructions existantes.
		●	2.4. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		●	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		●	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
		●	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		●	2.10. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
			3. Camping / Caravanage
●			3.1. Interdit

Article 5 : Réglementations des biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, et non obligatoires, n'ouvrent pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement Xt

Type de zone : Torrentiel

risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence (au moins 1m au-dessus du terrain naturel, hors lit du ruisseau) tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xa

Type de zone : Avalanche

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement (espace protégé des avalanches au sein du bâtiment, cave ou sous-sol *suffisamment protégé* par exemple).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public *pouvant être occupés en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche*, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande la fermeture du camping en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.

Règlement Xg

Type de zone : Glissement de terrain

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xp

Type de zone : Eboulements rocheux

Risque fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Mesures recommandées

Les bâtiments existants devront être protégés contre les impacts de blocs.

L'organisation intérieure des pièces doit privilégier le positionnement des zones de vie en partie abritée de la construction par rapport à la provenance du phénomène.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement A

Type de zone : Avalanche aérosol
risque faible

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 3kPa.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements AB et B

Type de zone : Avalanche
risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements C et D

Type de zone : Glissement de terrain
risque faible et risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Mesures recommandées

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Une étude d'assainissement s'assurera que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

Les terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain seront soutenus par des ouvrages calculés pour reprendre la poussée des terres.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement G

Type de zone : Eboulements rocheux, écroulements en masse
risque exceptionnel

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager un accès de secours sur les façades non exposées.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers vis-à-vis des éboulements rocheux (écroulements en masse), et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement H

Type de zone : Eboulements rocheux
risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Aménager un accès de secours sur les façades non exposées, ou à défaut mettre en place une protection (filets, merlons).

Les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de bloc selon les prescriptions d'une étude trajectographique.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement I et Icv

Type de zone : Torrentiel, ruissellements
risque faible

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements J et Jcv

Type de zone : Torrentiel
risque moyen

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence (au moins 1m au-dessus du terrain naturel, hors lit du ruisseau) tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement V

Type de zone : Forêt à fonction de protection
contre les éboulements rocheux , les avalanches ou les risques torrentiels
risque moyen ou fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Aucun défrichement n'est autorisé, sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex : ligne haute-tension ou piste forestière).

Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection.

A défaut d'un tel plan validé par les services compétents, les prescriptions suivantes s'appliquent :

2. Prescriptions sur les parcelles forestières non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé.

2.1 Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

2.2 Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètres à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'âge adulte).
Lors de la reconstitution du peuplement (plantation ou régénération naturelle), introduire de la diversité dans les essences ; dans les peuplements déjà constitués, favoriser le mélange d'essences pour tendre vers un maximum de 30% de résineux.

Règlement Za

Type de zone : Avalanche
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Zg

Type de zone : Glissement de terrain, érosions
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Zp

Type de zone : Ecoulements en masse, éboulements rocheux
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager un accès de secours sur les façades non exposées.

Mesures recommandées

Les bâtiments existants devront être protégés contre les impacts de blocs isolés selon les prescriptions d'une étude trajectographique.

L'organisation intérieure des pièces doit privilégier le positionnement des zones de vie en partie abritée de la construction par rapport à la provenance du phénomène.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Zt

Type de zone : Torrentiel
risque fort, zone bâtie

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au dessus de la cote de référence (au moins 1m au-dessus du terrain naturel, hors lit du ruisseau) tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans le délai de 2 ans.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Article 6 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

6.1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais
<p>Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol.</p> <p>(article L 125-2 du Code de l'Environnement)</p>	Commune	Au moins tous les deux ans.
<p>Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.</p> <p>(décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)</p>	Commune	immédiat
<p>Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)</p>	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

6.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...) et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Plage de dépôt des Ruisseaux du Baraty, - Enrochements et protections de berge des Dranses. 	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992)	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa torrentiel</i>		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	
Cas particulier des fossés ou ruisseaux non représentés sur le PPR : veiller à ménager un espace suffisant pour les écoulements. Les éventuels aménagements du lit devront veiller à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux.	Propriétaire riverain, maître d'ouvrage ou commune	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
<i>Aléa glissement de terrain</i>		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Limiter l'arrosage et l'irrigation.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa éboulements rocheux</i>		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, écrans de filets pare-blocs.	Commune	
Les Prodains, rive droite de la Dranse de Sous les Saix : réalisation d'une protection d'ensemble de type merlon, conforme aux principes proposés dans l'étude BRGM/RP-60198-FR de septembre 2011	Propriétaires, commune	
<i>Aléa avalanche</i>		
Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres de 8 mètres, dans les zones bleues d'aérosol.	Propriétaire ou commune sur terrain communal	
Ouvrages qui empêchent le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune	
Ouvrages qui permettent d'arrêter ou de dévier une avalanche : digues, déflecteurs, étraves ou ouvrages freineurs.	Commune	

6.3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais
<i>(Pour mémoire) La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)</i>	Commune	2 ans à compter du 13/09/2005 lorsque le PPR existe déjà.
Un plan spécifique de mise en sécurité et de secours vis-à-vis du risque avalanche devra être intégré au PCS et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	5 ans
Un plan spécifique de mise en sécurité et de secours vis-à-vis du risque écoulement en masse devra être intégré au PCS.	Pouvoir de police du maire.	5 ans

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article R 562-1 et suivants

article L215-2

article L215-14

article L215-15

articles L214-1 à 6

article L125-2

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1

article L 130-1

article L 480-4

article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets

n° 2004-554 du 9 juin 2004

n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

n°2010-1254 du 22 octobre 2010

n°2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaire

du 6 août 2003